
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

8 OCTOBRE 2018

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU CADRE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DU NUMÉRIQUE ET DE
L'INFORMATIQUE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET, DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

PAR **MME CHRISTINE POULIN** .

—

(1) Voir Doc. n°683 (2018-2019) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Préambule	3
2	Exposés de M. A. Flahaut, ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative et de M. Bonjean, administrateur général de l'ETNIC	3
3	Discussion générale	3
4	Examen et vote des articles	3
5	Vote et confiance	5

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative a examiné, au cours de sa réunion du 8 octobre 2018(2), le projet de décret relatif au cadre de gouvernance de la politique du numérique et de l'informatique en Communauté française.

1 Préambule

La commission décide que ce projet de décret fait l'objet d'une présentation de M. le ministre et d'une discussion générale communes avec le projet de décret relatif à l'entreprise publique des technologies numériques de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC) (Doc. 684 (2018-2019) n°1).

2 Exposés de M. A. Flahaut, ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative et de M. Bonjean, administrateur général de l'ETNIC

Pour les exposés introductifs de M. le ministre et de M. Bonjean, administrateur général de l'ETNIC, il est renvoyé au rapport du projet de décret relatif à l'entreprise publique des technologies numériques de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC), Doc. 684 (2018-2019) n° 3.

3 Discussion générale

Pour la discussion générale, il est renvoyé au rapport du projet de décret relatif à l'entreprise publique des technologies numériques de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC), Doc. 684 (2018-2019) n° 3.

(2) **Ont participé aux travaux de la Commission :**

M. Destrebecq (Président), M. Furlan, M. Kilic, M. Mottard, Mme Poulin, Mme Vienne, Mme Bertieaux (en remplacement de M. Culot), M. Nix, Mme Warzée-Caverenne, M. Drèze, M. du Bus de Warnaffe (en remplacement de M. Desquesnes)

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Hazée : membre du Parlement

M. Flahaut, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Mme Nootens, conseillère au Cabinet de M. le ministre Flahaut

Mme Dibin, collaboratrice au Cabinet de M. le ministre Flahaut

M. Bonjean, administrateur général de l'ETNIC

M. Dehu, responsable du Changement Organisationnel de l'ETNIC

M. P. Antoine, juriste au sein de l'ETNIC

M. F. Antoine, conseiller au sein de l'ETNIC

Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS

M. Asmanis De Schacht, collaborateur du groupe MR

4 Examen et vote des articles

Articles premier et 2

Ces articles n'appellent pas de commentaire. Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 3

M. Hazée sollicite un éclairage précis quant à la portée des principes, à l'instance d'arbitrage en cas de conflit entre ces derniers et à la position du Gouvernement par rapport à sa volonté d'abandonner l'archivage papier.

M. le ministre répond que le texte anticipe une solution qui adviendra par la suite.

Mme Nootens, conseillère de M. le ministre, fait savoir que les principes relèvent de la pratique courante au sein de l'administration. L'objectif est de les centraliser et de les consolider dans le décret, mais leur mise en œuvre concrète figurera dans un arrêté d'exécution.

M. Hazée souligne l'improvisation et il suggère au ministre d'affiner ces éléments en vue de la séance plénière.

M. le ministre constate à nouveau que plus les textes sont précis, plus il y a des difficultés à les faire avancer.

M. Hazée rétorque qu'il n'y a nullement cette volonté. *A contrario*, son objectif était plutôt d'interroger le ministre sur base du contenu de l'article.

L'article 3 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Articles 4 et 5

Ces articles n'appellent pas de commentaire. Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 6

Mme Bertieaux s'interroge sur l'estimation du coût de la prise en charge par l'ETNIC du secrétariat du conseil stratégique prévu au §5.

M. le ministre répond qu'il n'a pas ces éléments à ce stade.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 7

Un amendement n° 1 est déposé par Mme Bertieaux, M. Destrebecq, Mme Warzée-Caverenne et M. Nix. Il est libellé comme suit :

A l'alinéa 1er du paragraphe 1er, il est inséré un point 5 comme suit : « des experts ayant, notamment une expérience approfondie du numérique et de l'informatique, sans voix délibératives ».

Au deuxième paragraphe, le point 2 est supprimé.

Justification

Afin de soutenir la performance et l'efficacité du conseil stratégique, il est proposé que des experts, ayant notamment une expérience approfondie du numérique et de l'informatique, puissent en être les membres permanents et ce, sans voix délibératives. Ceux-ci pourraient enrichir l'exercice des missions dévolues au conseil stratégique, par l'apport d'un regard neuf et indépendant, d'une expertise propice à suggérer des techniques, des processus ou des méthodes innovantes et éprouvées dans des contextes différents.

Certes, le point 2 du paragraphe 2 prévoit que ces experts puissent être invités de manière ponctuelle au sein du conseil stratégique. Toutefois, en termes d'opportunités de bonne gouvernance, il nous semble opportun que cette représentation soit assurée de manière permanente.

M. le ministre constate qu'il est inutile d'instituer des couches supplémentaires et de chercher à aller vers l'extérieur dès lors que les ressources existent en interne.

Mme Bertieaux acte le refus du ministre.

L'amendement n° 1 est rejeté par 7 voix contre 4.

L'article 7 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 9

Un amendement n° 2 est déposé par Mme Bertieaux, M. Destrebecq, Mme Warzée-Caverenne et M. Nix. Il est libellé comme suit :

Il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit : « Le gouvernement transmet le rapport au

Parlement de la Communauté française dans le mois de sa prise d'acte ».

Justification

Dans un souci évident de bonne gouvernance, il est opportun que les parlementaires puissent être tenus informé(e)s de la mise en œuvre effective du Plan stratégique. Cette disposition vise à enrichir leur réflexion générale et à faciliter le contrôle de la mise en œuvre de la politique du numérique et de l'informatique.

M. le ministre marque son accord sur l'amendement.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 9, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 11

Un amendement n° 3 est déposé par M. Hazée. Il est libellé comme suit :

A l'article 11, §3 du projet de décret, les mots « ou de leurs représentants » sont insérés après les mots « des fonctionnaires généraux concernés de l'entité ».

Justification

Certains bénéficiaires de l'ETNIC sont de petits organismes où il n'est pas toujours évident pour les quelques fonctionnaires généraux (voire le seul fonctionnaire général) de gérer l'ensemble des réunions où leur (sa) présence est requise.

L'amendement vise donc à permettre à un fonctionnaire général de déléguer un représentant si un comité de portefeuille est créé.

M. le ministre fait confiance aux fonctionnaires généraux. Cependant, la mise en place de délégations risque de conduire à une systématisation de celles-ci et à un abandon des fonctions par ceux qui doivent les exercer.

M. Hazée partage pleinement ce principe selon lequel les agents doivent exercer les missions qui leur sont attribuées. Par contre, la question porte ici sur la mission du fonctionnaire général dans ce genre de comité. Il entend le risque pointé par le ministre et son caractère fondé dans certaines situations.

M. Bonjean ajoute qu'il faudrait alors prévoir que le représentant soit dûment mandaté.

M. le ministre entend ces propos. Toutefois, il propose le maintien du texte en l'état et le rejet de l'amendement.

M. Hazée constate l'ouverture d'une réflexion et puis le changement de direction. Il maintient son amendement et s'en remet à la séance plénière pour le surplus.

L'amendement n° 3 est rejeté par 7 voix contre 4.

L'article 11 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 12

Un amendement n° 4 est déposé par **M. Hazée**. Il est libellé comme suit :

A l'article 12 du projet de décret, le §3 est remplacé par la disposition suivante :

« §3. Ce plan est établi sur une vision à 5 ans.

Il est revu annuellement par le conseil stratégique qui est chargé de le présenter au Gouvernement ».

Justification

Le texte du projet propose de doter la Fédération d'un plan stratégique d'une durée de 5 ans et qui serait revu tous les 5 ans.

L'évolution des technologies d'une part et des besoins fonctionnels d'autre part ne permettent plus d'établir des plans fixes pour une durée de 5 ans.

Aujourd'hui, les plans stratégiques se déclinent sur une vision à moyen et long terme avec une révision régulière pour tenir compte des évolutions du contexte interne et externe aux organisations.

L'amendement propose donc de garder la vision à 5 ans mais de la revoir et l'adapter annuellement aux évolutions des besoins fonctionnels des

bénéficiaires de l'ETNIC et de l'évolution des technologies.

M. le ministre plaide pour le maintien de l'article en l'état, en sachant que l'intelligence des organes permettra de prévoir des modalités de révision éventuelle dans l'arrêté d'exécution. Il renvoie également au §4 qui fixe les prérogatives du Gouvernement.

Mme Bertieaux se méfie d'un chaos éventuel lié à des changements annuels. Le plan proposé est établi sur une vision à cinq ans, mais il appartient au management de l'entreprise publique de faire les adaptations pratiques.

M. Hazée indique que son amendement évoque une vision alors que le projet de décret fixe une durée.

L'amendement n° 4 est rejeté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 12 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 7 voix contre 4.

5 Vote et confiance

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Confiance est accordée au Président et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

C. POULIN

Le Président,

O. DESTREBECQ